



REGLEMENT DE CONSULTATION

CONSULTATION ARCHITECTURALE N°04/2019/FH2S

**L'étude architecturale et le suivi des travaux de
réaménagement, réhabilitation, extension et construction
d'un centre d'estivage à Immouzzet**

9

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Avertissement	2
Article 3 : Le maître d'ouvrage	2
Article 4 : Le dossier de la consultation architecturale	2
Article 5 : Modifications dans le dossier de la Consultation Architecturale.....	2
Article 6 : Retrait des dossiers de la Consultation Architecturale	3
Article 7 : Demande et communication d'informations aux concurrents	3
Article 8 : Visite des lieux.....	3
Article9 : Conditions requises des concurrents	3
Article10 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents	4
Article11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents.....	4
Article12 : Présentation des dossiers des concurrents.....	5
Article13 : dépôt des plis des concurrents	5
Article 14 : Retrait des plis.....	6
Article 15 : Ouverture des plis en séance publique	6
Article 16 : Examen et évaluation des propositions techniques	7
Article 17: Examen et évaluation de l'estimation sommaire du coût global des travaux	8
Article 18: Examen et évaluation de la proposition financière	8
Article 19: Classement des offres	9
Articles 20 : LES HONORAIRES	9
Article 21 : Résultats définitifs de la consultation architecturale.....	10
Article 22 : Langue d'établissement des pièces et des offres.....	10

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de la consultation concerne la consultation architecturale ayant pour objet : **L'étude architecturale et le suivi des travaux de réaménagement, réhabilitation, extension et construction d'un centre d'estivage à Immouzzet.**

Article 2 : Avertissement

Le jury de la consultation architecturale se réserve le droit de :

- a) demander des compléments d'informations au cas où il le jugerait nécessaire ;
- b) refuser toute offre si les justifications ne lui paraissent pas suffisantes ;
- c) rejeter toute offre qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement de la consultation.

Article 3 : Le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

Article 4 : Le dossier de la consultation architecturale

Conformément à l'article 99 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, la consultation architecturale fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Les plans et les documents techniques le cas échéant ;
- e) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le règlement de consultation.

Article 5 : Modifications dans le dossier de la Consultation Architecturale

Conformément au §7 de l'article 99 du Règlement des marchés précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de la Consultation Architecturale.

Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion du jury de la Consultation Architecturale, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 93 du Règlement des marchés de la Fondation ;

Article 6 : Retrait des dossiers de la Consultation Architecturale

Le dossier de la Consultation Architecturale est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de l'avis de Consultation Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail de la Fondation **www.fh2sante.ma**

Article 7 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Les demandes d'informations ou renseignements formulés par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à la la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, service des achats et de la logistique -3ème étage- N 44, Boulevard. Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

Article 8 : Visite des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 95 du Règlement des marchés précité, elle est prévue une visite des lieux le Mercredi 19 Juin 2019 à 11H00 au site du projet, sis à centre d'estivage du Ministère de santé, quartier Alla Ouichou, avenue Ferrich, Immouzzar Kandari.

Article 9 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 96 du Règlement précité.

1. Seuls peuvent participer au présent appel d'offres les architectes qui sont :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre national des Architectes ;

- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et régler les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - affilié à la CNSS et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;
- 2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les architectes qui sont :**
- En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
 - Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du Règlement des marchés précité.

Article 10 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions des articles 97 et 100 du Règlement précité, l'architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- 1) Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 97 du Règlement précité ;
- 2) Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 relative à l'exercice de la profession des architectes ;
- 3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du Règlement des marchés de la Fondation Hassan II.
- 4) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du Règlement précité.
- 5) Copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
- 6) Une attestation ou sa copie conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;

Article 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 100 du Règlement précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comporter :

- 1) **Le dossier administratif ;**
- 2) **La proposition technique** qui doit contenir :
 - a- Une note de présentation comportant :
 - La partie architecturale du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
 - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - Note descriptive des matériaux utilisés.
 - b- Une esquisse sommaire du projet ;
 - c- Le calendrier d'établissement des études ;
- 3) **Une estimation sommaire**, hors taxes, du coût global des travaux, basés sur les ratios de surfaces du projet.
- 4) **La proposition financière** comprenant :
 - l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 101 du Règlement précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit pas être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif, le contrat d'architectes signés et paraphés par l'architecte et doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratifs** » ;
- b) La deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 100 du Règlement précité. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention « **proposition technique** » ;
- c) La troisième enveloppe contient la proposition financière. Il doit être fermé et porter de façon apparente la mention « **proposition financière** ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 13 : dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 102 du Règlement précité, les plis sont, au choix des architectes :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis de consultation architecturale.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et l'heure fixés ne sont pas admis.

A leurs réceptions, les plis sont enregistrés par le service des achats et de la logistique dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du Règlement des marchés précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arriver sont portées sur le pli remis.

Article 14 : Retrait des plis

Tout concurrent peut retirer son pli déposé ou reçu, tout en respectant les conditions suivantes :

- a) Le retrait du pli devra être antérieurement au jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis ;
- b) Le retrait du pli doit faire l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte adressé au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du Règlement des marchés précité.

Les architectes ayant retiré leur pli peuvent présenter de nouveau pli dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 102 du Règlement des marchés précité.

Article 15 : Ouverture des plis en séance publique

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des architectes s'effectuent conformément aux dispositions prévues à article 104 du Règlement des marchés précité.

Le président ouvre les plis des architectes et vérifie l'existence des trois enveloppes prévues à l'article 101 du Règlement des marchés précité.

Le président ouvre simultanément, pour chaque architecte :

- L'enveloppe portant la mention « **dossier administratif** », en annonçant les pièces qu'elle contient ;
- L'enveloppe contenant **la proposition technique**, en annonçant les pièces qu'elle contient.

NB : Le président donne également lecture de la teneur de l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet proposé par les architectes. Les membres de jury paraphe les dites estimations sommaires.

Le jury de la consultation architecturale se réunit à huis clos. Après examen des pièces du dossier administratif, il écarte :

- a) Les architectes qui ne satisfaisant pas aux conditions requises des architectes prévues à l'article 96 du Règlement des marchés de la Fondation Hassan II ;
- b) les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 101 du Règlement des marchés précité ;
- c) Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;
- d) Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner.

Lorsque le jury constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, il admet l'offre du (ou des) architecte(s) concerné(s), sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 107 du Règlement des marchés précité.

Article 16 : Examen et évaluation des propositions techniques

Conformément à l'article 107 du Règlement des marchés précité, le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserves à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques. Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

La proposition technique de chaque concurrent sera notée sur cent (100) points sur la base des critères indiqués dans le tableau suivant :

Critères	Note maximale
<u>Equipe du projet :</u>	15
2 architectes ou plus 15 points	
1 architecte10 points	
<u>Importance des attestations de référence :</u>	15
≥5.000.000 dhs T.T.C15 pt	
5.000.000 dh >.....≥1.000.000 dh..... 10 pt	

< à 1 ;000.000 dh..... 05 pt Les attestations de référence concernent les projets réalisés	
<u>Respect du programme de l'opération</u> Programme et surfaces utiles respectées à 100%.....10 pt Programme respecté et surface non respectée.....05 pt Programme et surfaces utiles non respectées 00 pt	10
<u>Insertion du programme dans le site</u> *Créativité et pertinence du parti architectural « 1 pt à 10 pts » *Insertion du projet dans le terrain « 1pt à 10pts » *La qualité urbaine, esthétique, architecturale et technique du projet« 1pt à 20pts » *La démarche et la méthodologie en termes d'approches environnementales, acoustiques et d'exploitations « 1pt à 10pts »	50
<u>Calendrier d'établissement des études</u> ≤30jours..... 10 pts 30j<.....≤45j 05 pts >45j00 pt	10
<u>NOTE TOTAL MAXIMALE</u>	100

Article 17 : Examen et évaluation de l'estimation sommaire du coût global des travaux

Pour l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surface du projet, une note de cent (100) points est attribuée à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires en appliquant la formule suivante :

$$Note\ d'estimation\ du\ candidat\ i = (estimation\ minimale / estimation\ du\ candidat\ i) * 100$$

Article 18 : Examen et évaluation de la proposition financière

Conformément à l'article 107 du Règlement des marchés précité, le jury poursuit ses travaux à huis clos et procède à la vérification des calculs de la proposition financière et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- Ne sont pas signées ;
- Sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Sont supérieurs aux maximums (taux d'honoraires de 5%) ou inférieurs aux minimums (taux d'honoraires de 4%) prévus à l'article 90 du Règlement des marchés précité.

Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires des architectes admis en attribuant une note de cent (100) points à la proposition des taux la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$\text{Note honoraire } i = (\text{taux honoraire minimale} / \text{taux honoraire du candidat } i) * 100$
--

Article 19 : Classement des offres

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse, à cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basé sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération appliquée comme suit :

- 70% pour la proposition technique ;
- 20% pour l'estimation sommaire ;
- 10% pour la proposition d'honoraire.

$\text{Note finale} = 0.7 * \text{note proposition technique} + 0.2 * \text{note d'estimation sommaire} + 0.1 * \text{note honoraire}$
--

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

En cas où plusieurs offres sont jugées équivalentes le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte retenir.

Articles 20 : LES HONORAIRES

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordé au titulaire du marchés des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre (4%) pour cent ni supérieur à cinq (5%) pour cent.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Le contrat d'architecte prévoit également un seuil de tolérance par rapport à l'estimation sommaire ayant été à la base de l'attribution du contrat ainsi que les conséquences pour celui-ci en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

Article 21 : Résultats définitifs de la consultation architecturale

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Article 22 : Langue d'établissement des pièces et des offres

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langues française ou arabe.

Toutefois, les documents techniques fournis par le concurrent peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langues française ou arabe des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

Le maître d'ouvrage


Said El FEKKAK
Président de la Fondation Hassan II
Pour la Promotion des Oeuvres Sociales
du Personnel du Secteur Public de la Santé

ANNEXES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'y' or 'j' shape.

MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

- **Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél
numéro du fax adresse électronique
adresse du bureau
affilié à la CNSS sous le n°
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
n° de la taxe professionnelle

- **Pour les sociétés d'architectes**

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
Numéro de tél numéro du fax adresse
électronique
agissant au nom et pour compte de (raison sociale et forme
juridique de la société) au capital de :
adresse du siège social de la société
affiliée à la CNSS sous le n°
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
le n° de la taxe professionnelle

- **Pour le groupement d'architectes**

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la
convention (les références de la convention)

- **Architecte n°1**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du fax
..... adresse électronique adresse du bureau
Affiliée à la CNSS sous le n° :
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe
professionnelle n° du compte courant postal-
bancaire ou à la TGR (RIB).

- **Architecte n°2**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du
fax Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro
du fax adresse électronique adresse du bureau
.....

Affiliée à la CNSS sous le n° :
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe
professionnelle n° du compte courant postal-
bancaire ou à la TGR (RIB).

- **Architecte n° :**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du fax
..... adresse électronique adresse du bureau

Affiliée à la CNSS sous le n° :
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe
professionnelle n° du compte courant postal-
bancaire ou à la TGR (RIB).

Signature de l'architecte

Cadre réservé à l'administration pour la levée de l'anonymat (1)

(1) A ne pas servir ce cadre qu'au moment de la levée de l'anonymat

PIECE N°4

MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Royaume Du Maroc

Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel
du secteur public de la santé

ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE L'ARCHITECTE

Dossier administratif :

1-

2-

n-

La déclaration de l'Identité de l'architecte

1.....

2.....

n-

La proposition technique

1.....

2.....

n-

La proposition financière

1.....

2.....

n-

Le résumé de l'estimation, hors taxes, du coût global des travaux

1.....

2.....

n-

Contrat de l'architecte

Fait àle

(Signature et cachet de l'architecte)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (*)

**Consultation architecturale N° 04/2019/FH2S
du 27/06/2019 à 10H30**

Contrat passé en application du paragraphe 1 de l'article 91 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur,

Objet du contrat : L'étude architecturale et le suivi des travaux de réaménagement, réhabilitation, extension et construction d'un centre d'estivage à Immouzzet.

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné,(nom, prénom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax
adresse électronique
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du bureau
affilié à la CNSS sous le n°
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
n° de la taxe professionnelle
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
Numéro de tél numéro du fax adresse
électronique.....
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme
juridique de la Société) au capital de
adresse du siège social de la société
affiliée à la CNSS sous le n°
n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
le n° de la taxe professionnelle
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1) (RIB)

- Déclare sur l'honneur -

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993);

6

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du décret n°2-12-349 du 8 jourada 1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

6-j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

7- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 ou 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ----- Le -----

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

A - Partie réservée à l'Administration

Consultation architecturale N° 04/2019/FH2S du 27/06/2019 à 10H30

OBJET DU CONTRAT : L'étude architecturale et le suivi des travaux de réaménagement, réhabilitation, extension et construction d'un centre d'estivage à Immouzzzer.

Passé en application du paragraphe 1 de l'article 91 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

B - Partie réservée à l'architecte

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:

Je (1) soussigné • (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du bureau

affilié à la CNSS sous le n°

n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

n° de la taxe professionnelle

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité dans la société)

agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

.....

au capital de.....

adresse du siège social de la société.....

affiliée à la CNSS sous le n°

n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

n° de la taxe professionnelle

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier de la consultation architecturale concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les

6

difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de (-----) :

Pourcentage proposé(en pourcentage).

Taux de la TVA.....(en pourcentage)

La Fondation Hassan II se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à -----
----- (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro -----
-----.

Fait à ----- le -----

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.
- d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.

